

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200513_037

portant sur

CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'URGENCE AU TITRE DE L'ÉCONOMIE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_20171130_004 du Conseil communautaire du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2020-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

CONSIDÉRANT l'importance pour le bassin de vie Lodévois et Larzac de la pérennité du tissu économique local,

CONSIDÉRANT le rôle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, par sa compétence développement économique, dans le soutien et l'accompagnement des entreprises sur le territoire,

DÉCIDE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 1 : De conclure la convention avec le Conseil régional Occitanie pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie, dans le cadre des dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, selon la répartition suivante, pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil régional Occitanie :

Au titre du mois de mars

	Communauté de communes Lodévois et Larzac	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 euros	1 000 euros
Entreprise : 1 à 10 salariés	750 euros	1 500 euros

Au titre du mois d'avril

	Communauté de communes Lodévois et Larzac	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 euros	1 000 euros
Entreprise : 1 à 10 salariés	1000 euros	2 000 euros
Entreprise : 11 à 50 salariés	2000 euros	4 000 euros

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le treize mai deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

et la Communauté de communes du Lodévois et Larzac

pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région »;

et :

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac représentée par son Président, Jean TRINQUIER, ci-après dénommée « la Collectivité Partenaire »,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020- AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2020-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/..... modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Partie A. Partenariat sur le Fonds Solidarité Exceptionnel Occitanie

Article 1 :

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité Partenaire de participer au dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie adopté par la Région.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette) que la Région a adopté, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables.

La Collectivité Partenaire décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

Au titre du mois de mars

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salariés	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	750 €	1 500 €

Au titre du mois d'avril

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salariés	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	2 000 €	4 000 €

Article 2 :

L'instruction de la demande de participation de la Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région est assurée par ses propres services. La décision d'octroi de la Région est prise selon les modalités de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020. La décision d'octroi de la Collectivité Partenaire est postérieure à la décision d'octroi de la Région.

Article 3 :

Dans le cas où le budget de la Collectivité Partenaire dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Collectivité Partenaire ne compensera pas.

Article 4 :

Le dépôt des demandes se fait sur la plateforme : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
 Jusqu'à l'épuisement du fonds régional, la Région enverra tous les [quinze] jours à la Collectivité Partenaire, la liste des entreprises ayant bénéficié de l'aide régionale, à l'adresse mail unique communiquée par elle : economie@lodevoiseltarzac.fr

Si la Collectivité Partenaire fait le choix de développer sa propre plateforme de dépôt pour obtenir ses propres aides, elle mentionne sur son site internet l'adresse internet de la plateforme de la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/> afin d'obtenir l'aide régionale.

Article 5 :

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, en ce compris ses éventuelles prolongations.

Au vu de la situation sanitaire et économique, le dispositif Fonds Solidarité Exceptionnel pourra être modifié par la Région. Ces modifications éventuelles seront communiquées à la Collectivité Partenaire. Si ces dernières ne conviennent pas à la Collectivité Partenaire, celle-ci pourra dénoncer par simple lettre, le partenariat sur ce dispositif.

Article 6 :

La Collectivité Partenaire communique à la Région au 30 octobre 2020, la liste des entreprises ayant bénéficié de son soutien avec les montants affectés, puis une liste finale à l'épuisement de son fonds, et ce avant le 31 décembre 2020.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

La Région Occitanie

Carole DELGA
Présidente

La Communauté de communes
du Lodévois et Larzac

Jean TRINQUIER
Président